

Loi

Générale

modern

# Loi n° 75/AN/04/5ème L approuvant les comptes financiers du CERD pour l'Exercice 2002.

n° 75/AN/04/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
8 septembre 2004Numéro JO  
n° 17 du 15/09/2004Date du numéro  
15 septembre 2004

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

**VU** La loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création du Centre d'Études et des Recherches de Djibouti

**VU** La loi n°141/AN/01/4ème L complétant la loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Études et de Recherches Scientifiques de Djibouti

**VU** Le décret n°2001-0118/PRE portant nomination des membres du Conseil National Scientifique du CERD

**VU** Le décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère Administratif

**VU** Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** La délibération n°01 /CERD/2004 portant approbation des comptes financiers du CERD arrêtés au 31/12/2002

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 avril 2004.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Sont arrêtés les comptes financiers du CERD de l'Exercice 2002 comme suit : \* En dépenses 240 634  
154 FD \* En recettes 262 121 476 FD \* Soit un résultat déficitaire de 21 487 322 FD

### Article 2

Ce résultat portera le solde négatif du compte « Report à nouveau » à la somme de 38 691 291 FD.

---

**Article 3**

La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**